

FR_GERICHTE 501 2024 155 vom 4. Juni 2025

FR Kantonsgericht, 2025-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_155

FR: FR_GERICHTE 501 2024 155 du 4 juin 2025

IT: FR_GERICHTE 501 2024 155 del 4 giugno 2025

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 4

B._____ – dommages à la propriété

E. 4.1

Le Tribunal a retenu les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 8 avril 2024 (cf. jugement attaqué, p. 23 s.), à savoir que dans la nuit du 6 au 7 août 2022, à la route de O._____, à Fribourg, B._____ et d'autres personnes non identifiées à ce jour ont aspergé de poudre d'extincteur le véhicule de marque Porsche, immatriculé ppp, et le véhicule de marque VW, immatriculé qqq, qui étaient stationnés à cet endroit. G._____ et H._____, propriétaires des véhicules précités, ont déposé plainte le 7 août 2022.

E. 4.2

L'appelant conteste avoir aspergé de poudre d'extincteur les deux véhicules. Il soutient que ce n'est pas lui et que d'autres personnes ont pu utiliser les extincteurs et asperger les voitures. Il allègue que les véhicules qu'il avait remarqués ce soir-là n'étaient pas ceux qui ont été endommagés. Il invoque le principe in dubio pro reo.

E. 4.3

S'agissant de l'établissement des faits, la Cour se réfère expressément à la motivation pertinente et convaincante du Tribunal (cf. jugement attaqué, p. 23 s.), qui ne prête pas le flanc à la critique et qu'elle fait sienne (art. 82 al. 4 CPP). Elle la complète comme suit :

Tribunal cantonal TC Page 12 de 29 La Cour n'accorde aucune crédibilité aux dénégations du prévenu. Les indices contenus au dossier et les déclarations du prévenu permettent d'écartier tout doute quant à la culpabilité du prévenu.

E. 4.4

L'appelant ne conteste pas en soi la qualification juridique de ces faits opérée par le Tribunal (cf. jugement attaqué, p. 33 s.) de sorte qu'il n'y a pas lieu de la réexaminer. Au demeurant, la Cour est d'avis que le Tribunal a qualifié juridiquement de manière exacte les faits reprochés au prévenu. Elle fait donc entièrement sienne sa motivation, qui ne prête pas le flanc à la critique, et y renvoie intégralement (art. 82 al. 4 CPP).

E. 5

Peine Bien que la culpabilité des prévenus ait été confirmée, ils contestent tous les deux, de manière indépendante, la quotité des peines privatives de liberté qui ont été prononcées à

leur rencontre. Dans ces circonstances, il convient de les réexaminer. En revanche, A. _____ ne conteste pas l'amende qui lui a été infligée pour les contraventions, condamnations qu'il n'a du reste pas remises en cause. Quant à B. _____, il ne conteste pas non plus à titre indépendant la peine pécuniaire qui lui a été infligée pour l'infraction de dommage à la propriété. Il n'a en outre pas motivé ce point. Partant, il n'y a pas lieu de revoir cette peine, qui ne prête au demeurant pas le flanc à la critique.

E. 5.1.1

A. _____ soutient que la quotité de la peine est trop élevée par rapport à sa culpabilité et à sa situation personnelle et conclut à ce qu'une peine de 24 mois soit prononcée. Il relève, en particulier, que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le Tribunal de première instance, est erronée dès lors qu'elle se base sur la prémice, fautive, que les infractions qu'il a commises lorsqu'il était mineur, peuvent engendrer une peine privative de liberté allant jusqu'à 4 ans. Or, conformément à l'art. 25 al. 1 DPMin, seule une peine privative de liberté d'un jour à un an entre en ligne de compte pour sanctionner les infractions qu'il a commises.

E. 5.1.2

B. _____ estime également que la peine privative de liberté qui lui a été infligée est excessivement sévère au regard des circonstances concrètes du dossier. Il soutient que le Tribunal n'a pas tenu compte des divers éléments justifiant une atténuation de la peine, notamment le repentir sincère dont il estime avoir fait preuve en contactant de sa propre initiative l'inspecteur en charge de l'enquête pour passer aux aveux et en présentant ses excuses aux lésés. Il allègue que le Tribunal a prononcé une peine sans sursis plus longue que celle requise par le Ministère public, sans motiver les raisons qui l'ont poussé à le faire.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de la situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs et pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible

Tribunal cantonal TC Page 13 de 29 de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir ; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. arrêt TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées).

E. 5.2.2

En cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit, d'abord, décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Ensuite, le juge doit déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (cf. arrêt TF 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6). L'atténuation de la culpabilité liée à une responsabilité restreinte peut être compensée par d'autres éléments comme les mauvais antécédents du prévenu (cf. arrêt TF 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 7.2).

E. 5.2.3

En outre, si l'exécution d'un crime ou d'un délit en reste au stade de la tentative, le juge peut atténuer la peine (art. 22 al. 1 CP) et n'est alors pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48a al. 1 CP). L'atténuation de la peine en application de l'art. 22 al. 1 CP est facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, la peine doit de toute manière être réduite lorsque le résultat de l'infraction ne s'est pas produit. La mesure de cette atténuation dépend notamment de l'imminence du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. S'il n'y a pas lieu d'atténuer la peine en application de l'art. 48a CP, le juge doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP (arrêt TF 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.2.2). Il n'y a lieu de s'écarter du cadre légal ordinaire qu'en présence de circonstances exceptionnelles et faisant apparaître la peine encourue pour l'acte considéré comme trop sévère ou trop clémente dans le cas concret. La question d'une peine inférieure au cadre légal ordinaire peut se poser si des facteurs d'atténuation de la culpabilité, respectivement de la peine, qui relativisent largement un comportement en soi légèrement répréhensible du point de vue objectif, se rejoignent, de sorte qu'une peine arrêtée dans le cadre légal ordinaire heurterait le sentiment de la justice (ATF 136 IV 55 consid. 5.8; arrêts TF 6B_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.2 et 6B_31/2011 du 27 avril 2011 consid. 3.4.1).

E. 5.2.4

Par ailleurs, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

Tribunal cantonal TC Page 14 de 29

E. 5.2.5

Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire. Celui qui ne consent à fournir un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêt TF 6B_151/2022 du

E. 5.3.1

S'agissant de B. _____, la Cour se réfère aux arguments retenus par le Tribunal et à ses considérants concernant la fixation de la quotité de la peine privative de liberté qu'elle fait siens (cf. jugement attaqué, p. 46 à 50), et auxquels elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP), à l'exception de l'importance de la faute, laquelle ne saurait être considérée de moyenne (cf. jugement attaqué, p. 48), mais bien de lourde, ce que le Tribunal avait du reste retenu en p. 47. La Cour précise toutefois ce qui suit pour répondre aux critiques formulées par le prévenu en appel : Aujourd'hui, le prévenu semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes et est disposé à réparer une partie du dommage pour lequel il a été condamné, ce qui est à saluer. Cependant, sa collaboration au cours de l'instruction ne saurait être qualifiée de bonne. Il a tout d'abord nié être impliqué dans l'incendie, en désignant A. _____ comme étant l'auteur de celui-ci en raison de l'altercation que ce dernier avait eue avec C. _____ plus tôt dans la journée (DO 2'110). Il n'a pas non plus hésité à orienter faussement les soupçons sur la victime principale de l'incendie, en soutenant qu'il était possible que C. _____ ait orchestré l'incendie de son propre appartement dans le but de « faire une fraude à l'assurance » (DO 2'120), alors qu'il savait pertinemment que c'était faux. Il a ensuite modifié sa version des faits, le 23 juin 2023, en disant qu'il avait participé à la première tentative d'incendie qui avait échoué, mais qu'il était ensuite parti (DO 2'115 ss). Ce n'est que le 26 juin 2023, devant la police, qu'il a enfin admis avoir pris part à l'incendie jusqu'à son terme. Tout au long de la procédure, il a toutefois largement tenté de minimiser son implication, en rejetant la faute sur A. _____, ce qu'il fait toujours en appel en soutenant qu'il n'a agi qu'en tant que complice de l'incendie. Si B. _____ a spontanément décidé d'avouer à la police, le 26 juin 2023, sa participation à l'incendie, ce n'est pas dans un esprit de repentir, parce qu'il avait des remords, mais bien parce qu'il voyait l'étau se resserrer autour de lui. En effet, A. _____, qui avait été placé en détention, et J. _____, avaient tous deux été interrogés et B. _____ ne savait pas ce qu'ils avaient déclaré. De plus, lors de ses auditions successives, la police avait fait état à B. _____ des preuves qu'elle détenait déjà et qui le mettaient directement en cause. Dans ces circonstances, le prévenu n'a pas avoué sa participation à l'incendie spontanément, au prix de sacrifices, dans une situation où les soupçons n'étaient aucunement portés sur lui. Au contraire, le prévenu, voyant les preuves accumulées contre lui et ne sachant pas ce que ses coprévenus, dont

Tribunal cantonal TC Page 15 de 29 l'un d'eux était en détention, avaient déclaré, constatant qu'il serait difficile de nier les faits, a décidé de présenter sa version des faits.

Même si l'aveu est à saluer, un tel comportement n'est pas méritoire et ne justifie pas de réduction de peine au titre de repentir sincère. Quant au fait que le prévenu a exprimé des regrets et formulé des excuses, selon la jurisprudence précitée, cela n'est pas constitutif d'une circonstance atténuante selon l'art. 48 let. d CP. Le Tribunal en a cependant tenu compte dans la fixation de la peine (cf. jugement attaqué, p. 48). La Cour précise encore que si elle avait eu à juger les faits reprochés au prévenu, sans être limitée par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus auquel elle est cependant tenue en l'espèce, elle aurait fixé une peine plus sévère que celle prononcée par le Tribunal, qui, en la fixant à 3 ans, ne s'est pas écarté du minimum légal prévu pour l'infraction d'incendie intentionnel qualifié. En conséquence, la peine privative de liberté de 36 mois prononcée à l'encontre de B. _____, faute de pouvoir être aggravée, est confirmée. Compte tenu de la quotité de la peine privative de liberté prononcée, le sursis total n'entre pas en ligne de compte. Partant, le sursis partiel, tel qu'accordé par le Tribunal (12 mois fermes et 24 mois avec sursis pendant 4 ans) doit être confirmé. La partie ferme à exécuter tient compte de l'ensemble des circonstances. Au surplus, la Cour relève que le Tribunal n'était pas lié par les conclusions du Ministère public et qu'il n'a pas à justifier s'il s'en écarte.

E. 5.3.2

Concernant A. _____, l'infraction susceptible d'entraîner abstraitement la peine la plus lourde, qui servira de peine de base, est celle d'incendie intentionnel aggravé, commis alors que le prévenu était majeur. Elle est passible d'une peine privative de liberté de 20 ans au plus, mais de 3 ans au moins (art. 221 al. 2 aCP et 40 al. 2 CP). Il convient toutefois de constater que toutes les autres infractions ont été commises alors que l'appelant était encore mineur. A teneur de l'art. 3 al. 2 DPMIn, lorsque, comme en l'espèce, plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps, le code pénal est seul applicable en ce qui concerne les peines. L'art. 49 al. 3 CP dispose néanmoins que si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte à ce qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Autrement dit, aux termes de l'art. 49 al. 3 CP, l'auteur ne doit pas être jugé plus sévèrement parce qu'il comparait pour l'ensemble de ses actes devant une juridiction pour adultes. Ainsi, étant entendu que les sanctions prévues pour les mineurs sont moins sévères, en cas de concours réel, l'autorité de jugement doit bien faire la part des choses entre les faits qui se sont produits avant les 18 ans de l'auteur et qui méritent une sanction moins sévère et les faits ultérieurs qui méritent une sanction d'adulte.

E. 5.3.2.1

Ainsi, est tout d'abord prise en compte l'infraction d'incendie intentionnel aggravé, commise alors qu'il était adulte, qui servira de peine de base. En l'espèce, A. _____ a délibérément mis le feu à un immeuble où logeaient quelque 80 personnes, en pleine nuit, en semaine. Le risque créé était très important et, sans l'intervention rapide des pompiers, sa réalisation aurait pu avoir des conséquences dramatiques, à savoir des blessures ou des intoxications graves, voire des décès. La plupart des habitants dormaient et la fumée montant dans les étages, le risque d'asphyxie et d'intoxication, potentiellement mortelle, était bien concret, avant tout pour la famille M. _____ qui dormait dans l'appartement sur la terrasse duquel le feu a pris. C'est uniquement grâce à l'arrivée rapide des pompiers que l'incendie a pu

Tribunal cantonal TC Page 16 de 29 rapidement être maîtrisé et des conséquences plus dramatiques évitées. L'appelant et ses comparses ont quitté les lieux après y avoir mis le feu sans se soucier du danger qu'ils avaient causé. A._____ a agi de manière profondément égoïste, et dans un but totalement futile qui était de se venger de la personne qui l'avait agressé durant l'après-midi. Gratuite, cette infraction était parfaitement évitable, d'autant plus qu'il avait eu tout le temps d'y réfléchir car l'infraction a été commise plusieurs heures après l'altercation et qu'il a eu plusieurs fois l'occasion d'y renoncer, en particulier après l'échec de la première tentative ou lorsque sa petite amie J._____ a tenté de le dissuader de mettre le feu. Au contraire, il a persévéré dans sa volonté criminelle, en allant chercher de l'essence, soit un accélérateur, qui a été versé sur la cabane et dans les buissons entourant la terrasse, afin d'être sûr de parvenir à son but qui était de brûler la cabane. A._____ était donc particulièrement déterminé et il a tout fait pour que l'infraction se réalise. Sa volonté criminelle était dès lors grande. Partant, compte tenu de ces éléments, la culpabilité du prévenu doit être qualifiée de grave pour cette infraction. Selon l'expertise du 24 mai 2022 (DO 4'000 ss), sa responsabilité pénale était toutefois légèrement diminuée. Ainsi, en s'inspirant de la jurisprudence, la faute (objective) qualifiée de grave doit être ramenée à une faute (subjective) de moyennement grave à grave (cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Cette qualification est destinée à définir l'importance de la faute à l'intérieur du cadre légal pour l'infraction à punir.

E. 5.3.2.2

S'agissant des autres infractions commises par le prévenu lorsqu'il était encore mineur, soit celles de vol, tentative de vol, violation de domicile, dommages à la propriété, et délit contre la LArm, elles peuvent être sanctionnées par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté. Or, vu la nature et la gravité des faits reprochés au prévenu, d'une lourde condamnation prononcée quelques mois plus tôt seulement, de sa situation financière précaire, seule une peine privative de liberté, à l'exclusion d'une peine pécuniaire, est de nature à lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes et à écarter le risque de récidive. Les infractions précitées entrent dès lors en concours au sens de l'art. 49 CP. Le choix du type de peine n'est du reste pas contesté par la défense. A teneur de l'art. 25 al. 1 DPMIn, est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis. Selon l'al. 2 let. a de cette disposition, est condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus le mineur qui avait seize ans le jour de l'infraction, s'il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins. Or, en l'espèce, contrairement à ce qu'avait retenu le Tribunal (cf. jugement attaqué, p. 38), aucune des infractions commises lorsqu'il était mineur ne prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins. En effet, il faut que la peine menace prévoit une peine privative de liberté dont le seuil minimal est de trois ans, et non pas dont le seuil maximal est supérieur à trois ans. Cela est notamment le cas du meurtre et de l'assassinat (art. 111 et 112 CP), du brigandage aggravé (art. 140 ch. 4 CP), de la prise d'otage aggravée (art. 185 ch. 2 CP), de l'incendie intentionnel aggravé (art. 221 al. 2 CP), etc. (QUELOZ, Commentaire Droit pénal et justice des mineurs en Suisse, 2018, art. 25, n. 298). Dès lors, pour les infractions commises lorsqu'il était encore mineur, l'appelant est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 29 En l'espèce, sur une période comprise entre 18 avril et le 22 avril 2023, l'appelant s'est introduit dans des caves, à Fribourg et à Lausanne, et dans

une voiture, pour y dérober tout ce qu'il y trouverait. La valeur des objets pouvait varier entre quelques francs (trois bouteilles d'Orangina) à CHF 5'900.- (pour le vélo électrique) ou CHF 3'000.- (pour le manteau de fourrure). Pour entrer par effraction dans ces propriétés privées, contre la volonté des ayant droits, l'appelant a commis des dommages, en forçant des portes ou des serrures. Le nombre de cambriolages commis (quelques 30 cas) sur une courte période (sur quatre jours et trois nuits) dénote une volonté criminelle intense et le butin n'a pas été négligeable. En outre, le fait qu'il n'ait pas poursuivi son activité coupable dans quelques cas (tentative de vol) doit être relativisé dès lors que cela ne résulte pas de sa propre volonté mais uniquement du fait qu'il estimait qu'il n'y avait rien d'intéressant à dérober. Par ailleurs, le fait que le prévenu ait commis ces infractions car il n'avait pas de ressources financières ne saurait être retenu à sa décharge. Une situation financière précaire ne saurait justifier la commission d'infractions de ce type. Le prévenu était placé dans un foyer et entouré d'éducateurs et d'assistants sociaux. C'est lui qui a décidé de fuguer du foyer et s'est retrouvé par sa faute sans logement et sans ressources financières. Il n'a aucune justification à ses infractions. Partant, compte tenu de ces éléments, la culpabilité du prévenu doit être qualifiée de grave pour ces infractions. Selon l'expertise du 24 mai 2022 (DO 4'000 ss), la responsabilité pénale de l'appelant était toutefois légèrement diminuée au moment des faits. Ainsi, conformément à la jurisprudence, la faute (objective) qualifiée de grave doit être ramenée à une faute (subjective) moyennement grave à grave (cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Le 21 juin 2023, A. _____ a également détenu un spray de défense de catégorie interdite, selon ses dires, pour se défendre. Pour cette infraction, la culpabilité du prévenu doit être qualifiée de légère.

E. 5.3.2.3

En outre, le comportement de l'appelant en procédure n'a pas été exemplaire. S'agissant de l'incendie, il a d'abord nié les faits qui lui étaient reprochés, puis les a admis, mais en essayant de les minimiser et de reporter la responsabilité de l'incendie sur son coprévenu ou encore de justifier ses actes par l'attaque qu'il avait subi plus tôt dans la journée. Concernant les autres infractions, la collaboration du prévenu a été mauvaise. En effet, il a nié les faits qui lui étaient reprochés, maintenant sa position alors même qu'il était confronté aux preuves qui résultaient des investigations policières et qui l'accablaient, n'admettant sa responsabilité que pour les infractions les moins graves. Cependant, lors de l'audience de ce jour, il a maintenant admis l'ensemble des infractions qui lui étaient reprochées lorsqu'il était mineur, ce qui démontre une certaine prise de conscience et doit être salué. S'agissant des antécédents du prévenu, il figure au casier judiciaire suisse à raison d'une inscription. Le 19 janvier 2023, le Tribunal des mineurs de Lausanne l'a reconnu coupable de vol, dommages à la propriété, violation de domicile, divers délits à la LCR, brigandage avec arme dangereuse, brigandage en bande, incendie intentionnel, délit et contravention contre la LStup, utilisation frauduleuse d'un ordinateur (tentative), et dénonciation calomnieuse, et l'a condamné à une peine privative de liberté de 15 mois, sans sursis, et à un traitement ambulatoire – placement ouvert. Malgré l'exécution de cette peine privative de liberté ferme, cette condamnation ne l'a toutefois pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions du même type. Les cambriolages ont du reste été commis peu après cette condamnation et alors qu'il était encore en exécution de la peine prononcée par le Tribunal des mineurs. Quant à l'incendie intentionnel aggravé jugé ce jour, il l'a commis moins d'un mois après avoir été libéré de la peine prononcée par le Tribunal pénal des mineurs (il a été

Tribunal cantonal TC Page 18 de 29 libéré le 9 juin 2023 et a commis l'incendie le 21 juin 2023). Cela démontre bien son imperméabilité à la sanction et sa difficulté à se conformer à l'ordre juridique suisse. S'agissant de sa situation personnelle telle qu'exposée de manière pertinente par les premiers juges (cf. jugement querellé, p. 24) et actualisée en séance de ce jour, la Cour estime qu'elle a un effet neutre sur la peine. S'agissant des éventuels motifs d'atténuation obligatoire de la peine, au sens de l'art. 48 CP, la Cour n'en retient aucun. Comme l'a souligné le Tribunal, le seul fait que l'auteur aurait agi alors qu'il était encore proche de l'âge de 18 ans n'impose pas à lui seul une réduction de la peine (arrêts TF 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6; 6B_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3, et 6B_1501/2022 14 juin 2023 consid. 3.4).

E. 5.3.2.4

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour considère que l'infraction d'incendie intentionnel aggravé doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 40 mois. En application des règles sur le concours (art. 49 al. 1 CP), celle-ci doit être augmentée de manière appropriée, soit de 3 mois, pour tenir compte des vols et des tentatives de vol répétés, de 2 mois pour tenir compte des violations de domicile, des dommages à la propriété et du délit contre la LArm. Il en découle qu'une peine privative de liberté de 45 mois est adéquate pour sanctionner les agissements du prévenu. Vu la quotité de la peine prononcée, le sursis tant total que partiel n'entrent pas en ligne de compte. 6. Expulsion 6.1. B. _____ conteste son expulsion judiciaire et invoque l'application de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP). Il soutient que le Tribunal a retenu à juste titre qu'il s'agissait d'un cas personnel d'extrême gravité. En effet, il relève qu'il est arrivé en Suisse en 2014, à l'âge de 11 ans, avec son père et sa sœur, rejoignant sa mère qui avait fui l'Erythrée quelques temps plus tôt. Depuis, l'appelant souligne qu'il a terminé sa scolarité obligatoire, à Fribourg, et qu'il est en deuxième année d'apprentissage. Sa famille proche vit en Suisse avec lui. Il n'est du reste pas encore autonome financièrement et a besoin de l'aide de ses parents. De plus, l'appelant considère, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, que l'intérêt privé à ce qu'il puisse rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion. A ce titre, il relève qu'il est bien intégré en Suisse, qu'il est en apprentissage, qu'il fait partie d'un club de foot et qu'il parle parfaitement français. De plus, aucun élément au dossier ne permet de retenir un risque de récidive. Il soutient qu'il a pris conscience de ses actes, formulé des excuses aux victimes et qu'il n'a qu'un seul antécédant d'une gravité toute relative qui date de quand il était encore mineur. Par ailleurs, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir suffisamment examiné les conséquences qu'entraîneraient pour lui un retour en Erythrée. Il souligne qu'il ressort de la Factsheet Erythrée, établie en février 2024 par l'OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés), que certains profils de personnes sont spécifiquement à risque et qu'il appartient à plusieurs de ces catégories. Il a non seulement échappé illégalement au service militaire et national, mais a également quitté le pays sans visa de sortie. De plus, il est protestant et fait donc partie d'un groupe religieux non-reconnu par l'Etat et serait, en cas de renvoi en Erythrée, persécuté pour ses croyances. Il estime que ces divers éléments entraîneraient son arrestation immédiate dès son arrivée sur sol érythréen et qu'il serait, selon toute vraisemblance, condamné à la prison à vie.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 29 Si par impossible il arrivait à échapper à sa sanction, il souligne que sa réintégration serait extrêmement difficile. Il ne lit, ni n'écrit le tigrigna. Il avait certes appris à le parler, mais il ne le parle aujourd'hui plus que de manière familière

avec ses parents, en le mélangeant au français. Il relève également qu'il n'est jamais retourné en Erythrée depuis 2014 et n'a que des contacts irréguliers avec sa famille éloignée. De plus, ses oncles et tantes se trouvent déjà dans une situation difficile et n'arrivent pas à subvenir aux besoins de leurs propres enfants de sorte qu'ils ne pourraient pas lui apporter leur soutien. Enfin, s'il devait être renvoyé en Erythrée, l'appelant allègue qu'il ne pourrait plus jamais quitter ce pays. Quelle que soit la durée prononcée pour son expulsion, cela aboutirait dans les faits à une expulsion à vie. De plus, il souligne que ses parents et sa sœur qui constituent eux-aussi des profils à risque, ne pourraient jamais rentrer en Erythrée pour lui rendre visite, sous peine d'être sanctionnés pour avoir quitté sans droit le pays, avoir échappé au service militaire et pour leurs croyances religieuses. Au vu de ce qui précède, l'appelant soutient que son intérêt privé à rester en Suisse est fondamental et l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion de sorte qu'il convient de renoncer à la prononcer.

6.2. Le Tribunal pénal a correctement et exhaustivement exposé les énoncés de faits légaux, la doctrine et la jurisprudence relatifs à l'expulsion judiciaire obligatoire prévue par l'art. 66a CP (cf. jugement entrepris, p. 53 ss), si bien qu'il suffit d'y renvoyer, tout en rappelant qu'aux termes de l'art. 66a al. 1 let. i CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour incendie intentionnel (art. 221 al. 1 et 2 CP). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Ainsi, l'art. 66a CP prévoit l'expulsion « obligatoire » de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3 ; arrêt TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1 ; arrêt TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 ; arrêt TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures de droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêt TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1 ; arrêt TF 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.5). Cette disposition commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de

Tribunal cantonal TC Page 20 de 29 la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de

réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 et les références doctrinales citées ; arrêt TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1 ; arrêt TF 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.5). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.2 et les arrêts cités). Par ailleurs, les relations visées par l'art. 8 par. 1 CEDH en matière de « vie familiale » sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.2). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire, FF 2013 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (cf. arrêt TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; arrêt TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; GRODECKI/JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in : DUPONT/KUHN [ÉD.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149). 6.3. En l'espèce, la Cour ne peut que se rallier aux considérants pertinents du Tribunal qu'elle fait siens (cf. jugement attaqué, p. 54 ss), et auxquels elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). La Cour précise toutefois ce qui suit pour répondre aux critiques formulées par le prévenu en appel : 6.3.1. Il est vrai que le prévenu se trouve dans un cas personnel grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. En effet, il a 22 ans et est arrivé en Suisse à l'âge de 11 ans. Il y a terminé sa scolarité obligatoire et a commencé un préapprentissage, puis un apprentissage en août 2023. Actuellement, il poursuit son apprentissage et vit toujours avec ses parents et sa sœur, qui lui offrent un soutien personnel et financier et avec lesquels il a de bonnes relations. 6.3.2. Force est toutefois de constater, comme l'a fait le Tribunal, que la deuxième condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP n'est en revanche pas remplie en ce sens que l'intérêt public présidant à l'expulsion du prévenu prime l'intérêt privé de ce dernier à demeurer en Suisse. En effet, les intérêts présidant à l'expulsion de l'appelant sont importants. L'infraction d'incendie intentionnel aggravé commise par le prévenu est une infraction particulièrement grave. En mettant le feu à un immeuble de 15 étages, il a mis en danger la vie de quelque 80 personnes.

Tribunal cantonal TC Page 21 de 29 De plus, le prévenu figure au casier judiciaire. Le 3 mars 2022, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne l'a reconnu coupable de dénonciation calomnieuse commis à quatre reprises et de contravention à la LTV et l'a condamné à une amende de CHF 300.- ainsi qu'à une peine pécuniaire de 50 jours-amende, avec sursis pendant deux ans. Depuis les faits jugés ce jour et alors que la présente procédure pénale était déjà pendante, le prévenu a commis de nouvelles infractions. En effet, le 20 septembre 2024, le Ministère public du canton de Fribourg l'a reconnu coupable

de violation des règles de la circulation, violation des obligations en cas d'accident, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire en qualité de conducteur d'un véhicule automobile commis le 1er juin 2024 et consommation de stupéfiants commise entre le 10 janvier 2024 et le 1er juin 2024. Il l'a condamné à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 50.-, avec sursis pendant 5 ans, et à une amende de CHF 1'300.-. Il a également été reconnu coupable, le 5 février 2025, par le Ministère public du canton de Fribourg, de violation de domicile et a été condamné à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 30.- avec sursis pendant 5 ans, et à une amende de CHF 300.-, peine complémentaire au jugement du 20 septembre 2024. Ces nouvelles condamnations constituent un mauvais pronostic pour la suite, le prévenu ayant continué à commettre des infractions (en particulier refus de se soumettre aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire), alors qu'il se savait prévenu d'une infraction grave. Ainsi, en 10 ans passés en Suisse, le prévenu, qui n'est âgé que de 22 ans, a déjà trois inscriptions au casier judiciaire suisse, en plus de la présente condamnation. En outre, même si les infractions commises ne sont pas de même nature, cela dénote de grandes difficultés pour le prévenu à respecter la sécurité et l'ordre publics depuis son arrivée en Suisse. Il est vrai en revanche que les parents et la sœur de l'appelant vivent en Suisse et qu'ils constituent sa seule famille proche. Il est indéniable que son expulsion aura un impact significatif sur leurs relations réciproques. Cela étant, ces seuls intérêts privés ne suffisent pas à contrebalancer l'intérêt public à son expulsion dès lors qu'il est majeur et qu'il ne s'agit pas de la famille dite « nucléaire », soit celle qui découle des relations qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. Ainsi, son intérêt privé à rester en Suisse pour cette unique raison est moindre. Au demeurant, des contacts restent possibles avec eux par le biais des moyens de communication modernes. De plus, l'appelant ne présente pas des liens sociaux ou professionnels spécialement intenses avec la Suisse et son intégration dans ce pays n'est pas particulièrement forte. Il est né en Erythrée et est arrivé en Suisse à l'âge de 11 ans, soit il y a 11 ans. Il est célibataire et sans enfant. Il a terminé sa scolarité obligatoire en Suisse et a commencé un préapprentissage, puis un apprentissage en août 2023, qu'il poursuit actuellement. Il n'est pas indépendant financièrement et est entretenu par ses parents. Ainsi, l'intégration en Suisse de l'appelant, bien qu'elle ne soit pas mauvaise, n'est pas particulièrement forte. Concernant les liens qu'il entretient avec son pays d'origine, le prévenu n'en a certes que peu. Ses parents et sa sœur vivent en Suisse et il n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis qu'il est arrivé en Suisse. Il parle toutefois le tigrigna, même s'il ne sait plus le lire ni l'écrire. De plus, ses cousins et ses tantes vivent en Erythrée. Même si l'appelant n'a jamais travaillé dans son pays d'origine, il ne devrait toutefois pas avoir plus de difficulté à s'y intégrer et à trouver un emploi qu'en Suisse où il n'est pas particulièrement bien intégré et où il commet régulièrement des infractions.

Tribunal cantonal TC Page 22 de 29 Ses perspectives professionnelles et financières n'apparaissent ainsi pas moins bonnes en Erythrée, que dans son pays d'accueil. De plus, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ressort de la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si la situation générale des droits humains en Erythrée reste certes préoccupante, elle ne représente pas en tant que tel un obstacle au renvoi (cf. jugement CEDH du 20 septembre 2017, cas n° 41282/16, § 70). Dans ses dernières jurisprudences, le Tribunal administratif fédéral relève, quant à lui, qu'en cas de retour d'un Erythréen dans son pays, un risque majeur de sanction ne peut être admis qu'en présence de facteurs qui font apparaître l'intéressé comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes, notamment parce qu'il a été identifié comme un opposant

au régime ou a occupé une fonction en vue avant de quitter le pays, a déserté ou encore a été reconnu comme réfractaire au service militaire (cf. notamment arrêt TAF E-6449/2017 du 18 avril 2019, consid. 4.2 et les réf. citées; arrêt TAF E-4429/2017 du 17 avril 2019, consid. 5.2; arrêt TAF E-5022/2017 du

E. 10

a) 1. admet partiellement les conclusions civiles prises par C. _____ à titre de tort moral, et, partant, condamne solidairement A. _____ et B. _____ à lui

Tribunal cantonal TC Page 28 de 29 verser un montant de CHF 3'000.–, avec intérêts à 5% l'an dès le 21 juin 2023, à titre de tort moral ; 2. admet partiellement les conclusions civiles prises par C. _____ pour ses frais d'électricité, et, partant, condamne solidairement A. _____ et B. _____ à lui verser un montant de CHF 1'178.50, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 février 2024, à titre de dommages ; 3. rejette les conclusions civiles prises par C. _____ pour ses frais médicaux (pour un montant de CHF 2'588.75, avec intérêts à 5% l'an dès le 21 juin 2023) ; b) prend acte du retrait des conclusions civiles prises par R. _____, S. _____, T. _____, U. _____ et V. _____ ; c) prend acte du passe-expédient de A. _____ sur les conclusions civiles prises par les TpF pour un montant de CHF 220.– à titre de dommages et intérêts; d) admet, sur le principe, les conclusions civiles formulées par W. _____ à l'encontre de A. _____ (DO 13'232) ; et renvoie W. _____ à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 3 CPP); e) admet les conclusions civiles formulées par E. _____ ; et, partant condamne A. _____ à lui verser la somme de CHF 200.– à titre de dommages et intérêts; f) admet les conclusions civiles formulées par F. _____ SA ; et, partant, condamne A. _____ à lui verser la somme de CHF 5'700.– à titre de dommages et intérêts) ; g) renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. b ou d CPP, X. _____, qui n'a pas chiffré de manière suffisamment précise et/ou pas suffisamment motivé ses conclusions civiles, à agir par la voie civile pour faire valoir ses éventuelles prétentions civiles à l'encontre de A. _____ ; h) renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. a CPP, les plaignants Y. _____, Z. _____, AA. _____, AB. _____, AC. _____, AD. _____, AE. _____, AF. _____, AG. _____, AH. _____, AI. _____ SA, AJ. _____, AK. _____, AL. _____, AM. _____, AN. _____, AO. _____, AP. _____, AQ. _____, AR. _____, AS. _____, AT. _____, AU. _____, AV. _____, à agir par la voie civile pour faire valoir leurs éventuelles prétentions civiles à l'encontre de A. _____ ; i) renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. a CPP, les plaignants G. _____ et H. _____, à agir par la voie civile pour faire valoir ses éventuelles prétentions civiles à l'encontre de B. _____ ; j) renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. a CPP, la plaignante D. _____ SA à agir par la voie civile pour faire valoir ses éventuelles prétentions civiles à l'encontre de A. _____ et B. _____ ; D. FRAIS PENAUX

E. 11

condamne A. _____ et B. _____, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, et art. 33, 34 et 42 RJ/FR, au paiement des frais de procédure (dans un ratio de 75% à charge de A. _____ et 25% à charge de B. _____), par : (émoluments : CHF 3'961.50 [Ministère public : CHF 2'461.50 (CHF 1'815.75 à charge de A. _____ et CHF 645.75 à charge de B. _____) ; Tribunal : CHF 1'500.– (CHF 1'125.– à charge de A. _____ et CHF 375.– à charge de B. _____)],

Tribunal cantonal TC Page 29 de 29 et débours en l'état : CHF 2'999.40 (pour B. _____) CHF 5'014.45 (pour A. _____), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires), plus les indemnités les indemnités allouées aux défenseurs d'office, soit CHF 19'940.- (émoluments par CHF 2'940.75 + débours par CHF 5'014.45 + CHF 11'984.80) à la charge de A. _____, et CHF 10'802.70 (émoluments par CHF 1'020.75 et débours par 2'999.40 + CHF 6'782.55) à la charge de B. _____ ; E. INDEMNITE

E. 12

admet partiellement la requête d'indemnité formulée par C. _____, par l'intermédiaire de Me Valentin SAPIN ; et, partant, condamne solidairement A. _____ et B. _____ à verser à C. _____, la somme de CHF 6'007.05 à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (frais d'avocat, art. 433 CPP). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____ et de B. _____ à raison de moitié chacun. Ils sont fixés à CHF 4'400.- (émolument: CHF 4'000.-; débours: CHF 400.-). III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Isabelle Python pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 3'368.35, TVA par CHF 252.40 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B. _____ est tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. L'indemnité de défenseur d'office de Me Laurence Brand pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 3'878.10, TVA par CHF 290.60 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ est tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. V. Aucune indemnité équitable au sens des art. 429 et 431 CPP n'est allouée à A. _____ et à B. _____. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 juin 2025/say Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.